

délibération :  
**2020\_10\_6**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

L'an deux mille vingt, le mardi 17 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Centre socio-culturel, Rue de la République à AUSSAC-VADALLE, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 12 Novembre 2020

**Présents** : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame AUPY JOCELYNE, Madame BIZE AURELIE, Madame DUPUY MARINE, Madame KERJEAN MADELEINE, Monsieur LEDIRAIISON GUILLAUME, Monsieur LEGRAND XAVIER, Monsieur LEHEMBRE PIERRE-YVES, Madame LIOT REGINE, Monsieur VIGIER VALERIAN

**Absent(s)** : Monsieur BIRONNEAU CYRIL

**Excusé(s)** : Madame ELMOZNINO PEGGY, Monsieur LAMACHE CHRISTOPHE

**Secrétaire de Séance** : Madame MADELEINE KERJEAN

Objet : Convention avec la Région Nouvelle Aquitaine pour la mise en place d'une navette de rabattement sur la LR 23

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal de la convention de délégation pour l'organisation de Transport à la Demande entre la Région Nouvelle Aquitaine et La Commune d'Aussac-Vadalle qui a pour objet de fixer les conditions d'expérimentation dans lesquelles « la Région », délègue à la Commune d'Aussac Vadalle certaines prérogatives en matière d'organisation et de fonctionnement d'un service public régulier non urbain de transport de voyageurs à la demande.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte les conditions de la convention de délégation pour l'organisation de Transport à la Demande entre la Région Nouvelle Aquitaine et La Commune d'Aussac-Vadalle,
- Autorise M. le Maire à signer la convention ci-jointe et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la convention.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.  
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 17/11/2020, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,  
Le Maire,  
Gérard Liot

